



SNUipp-FSU 37

Paul Agard
Secrétaire Départemental
à
Monsieur le Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire

A Saint Avertin le 27 novembre 2018

Objet : Imputabilité

Monsieur l'Inspecteur Académique ;

Nous tenons à vous alerter sur la gestion des dossiers de collègues ayant un arrêt de travail pour accident de travail.

Il semble que vos services ont déjà refusé l'imputabilité au service à plusieurs enseignants alors que les textes précisent bien que dans le cas d'un refus, les collègues doivent être convoqués par un expert et que seule la commission de réforme peut refuser l'imputabilité au service.

Nous vous demandons, Monsieur l'Inspecteur d'Académie de faire respecter cette règle et de revoir les situations de nos collègues qui ont eu un refus.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur Académique, en l'expression de notre attachement à un service public d'Education de qualité.

Paul Agard

PS : Textes

L'Administration ne reconnaît pas l'imputabilité

C'est à l'autorité territoriale qu'il revient de reconnaître ou de réfuter l'imputabilité au service et d'en apporter la preuve (CE 7 juil. 2010 n°328178), sachant que seule, une initiative personnelle de l'intéressé, sans aucun lien avec le service, peut faire perdre à l'accident sa qualification « d'accident de service ».

Lorsque l'autorité territoriale ne reconnaît pas spontanément l'imputabilité au service, elle est tenue de justifier sa position et de consulter la commission de réforme ([art. 57 loi n°84-53 du 26 janv. 1984](#)), qui apprécie le dossier sur la base des pièces produites

Dès lors que l'administration ne reconnaît pas, n'est pas en mesure de reconnaître ou envisage de ne pas reconnaître l'imputabilité au service de l'accident, elle doit consulter la commission de réforme avant de décider si l'intéressé peut bénéficier des dispositions prévues par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui prévoit que « *Le fonctionnaire en activité a droit : [...] à des congés de maladie [...]. Toutefois, si la maladie provient [...] d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident* ». Il est donc impossible de rejeter la demande d'un agent tendant au bénéfice des dispositions précitées sans soumettre son dossier à un examen de la commission de réforme quand bien même l'affection en cause n'est manifestement pas imputable au service.

(Autonome de solidarité 38)